

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Assigning to the Minister of the Environment, the Administration, Management and Control of Certain Public Lands

Attribuer au ministre de l'Environnement l'administration, la gestion et la surveillance de certaines terres publiques

SI/82-197 TR/82-197

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Assigning to the Minister of the Environment, the Administration, Management and Control of Certain Public Lands

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Attribuer au ministre de l'Environnement l'administration, la gestion et la surveillance de certaines terres publiques

ANNEXE

Registration SI/82-197 October 13, 1982

CANADA WILDLIFE ACT

Assigning to the Minister of the Environment, the Administration, Management and Control of Certain Public Lands

P.C. 1982-2855 September 22, 1982

Whereas the Governor General in Council is satisfied that the public lands described in the schedule hereto are required for wildlife research, conservation or interpretation.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 4(1) of the Canada Wildlife Act, is pleased hereby to assign to the Minister of the Environment, the administration, management and control of the public lands described in the schedule hereto.

Enregistrement TR/82-197 Le 13 octobre 1982

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Attribuer au ministre de l'Environnement l'administration, la gestion et la surveillance de certaines terres publiques

C.P. 1982-2855 Le 22 septembre 1982

Vu que le Gouverneur général en conseil est convaincu que les terres publiques décrites à l'annexe ciaprès sont nécessaires pour les recherches et la diffusion de connaissances sur la faune ainsi que pour sa conservation:

À ces causes, sur avis conforme du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la faune du Canada*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de confier au ministre de l'Environnement l'administration, la gestion et la surveillance des terres publiques décrites à l'annexe ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Attribuer au ministre de l'Environnement l'administration, la gestion et la surveillance de certaines terres publiques ANNEXE

SCHEDULE

1 In the Province of Nova Scotia Chignecto National Wildlife Area

(1) Amherst Point Sanctuary Unit

Being all those two parcels of land, in the county of Cumberland, bordered by a heavy line according to plan 66108 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

THE SAID parcels of land containing 409.56 hectares (1,012 acres), more or less.

ANNEXE

1 Dans la province de la Nouvelle-Écosse Réserve nationale de faune de Chignecto

(1) Sanctuaire de la pointe Amherst

Les deux parcelles de terrain situées dans le comté de Cumberland et délimitées par une ligne en caractère gras sur le plan 66108 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa; lesdites parcelles comprenant environ 409,56 hectares (1012 acres).